



Division
de l'Enseignement Privé

Adjointe
au Chef de Division

Bureau de la
Gestion du personnel

VR/DEP/FB
n° 2013-350

Affaire suivie par
Fabienne Beaubois
Téléphone
(687) 26 62 70
Fax
(687) 26 62 66
Mél.

Fabienne.beaubois@ac-
noumea.nc

1, avenue des
Frères Carcopino
BP G4
98848 Nouméa Cedex

Nouméa, le 19 mars 2013

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
Directeur général des enseignements,

à

Madame la Directrice
Diocésaine de l'École Catholique

Monsieur le Directeur
de l'Alliance Scolaire de l'Église Évangélique

Monsieur le Directeur
de la Fédération de l'Enseignement Libre Protestant

Objet : Congés de formation professionnelle des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat au titre de l'année scolaire **2013-2014**.

Références : - article R.914-105 du Code de l'Éducation.

- décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'État

- décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État.

- note de service DAF D1/SC n° 12-68 du 15 février 2012.

P.J. : 1 imprimé de candidature

Les dispositions de la présente circulaire concernent les maîtres et documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif du premier et second degré des établissements d'enseignement privé sous contrat ainsi que les maîtres délégués exerçant dans des établissements primaire ou secondaire sous contrat d'association qui souhaitent présenter une demande de congé de formation professionnelle au titre de l'année **2013-2014**.

Le contingent attribué par le Ministère de l'Éducation Nationale à la Nouvelle Calédonie est fixé à 2 équivalents temps plein, soit **24 mois**.

I. Conditions de recevabilité des demandes

- Être en **position d'activité** (en situation d'effectuer le service d'enseignement à la date du congé).

- Etre maître **contractuel ou agréé à titre définitif** et justifier d'au moins trois années de services effectifs à temps plein d'enseignement ou de documentation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ou dans un établissement public (les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée réelle).

- Etre maître en **délégation auxiliaire** dans un établissement sous contrat d'association et justifier de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'éducation nationale. Peuvent donc bénéficier d'un congé de formation professionnelle, les maîtres délégués exerçant dans des établissements privés sous contrat d'association A contrario les maîtres délégués en fonction dans des établissements sous contrat simple sont exclus de ce dispositif.

L'ancienneté est appréciée au **1^{er} septembre 2013**.

II. Situation administrative :

- Pendant le congé, le maître conserve les droits afférents à la position d'activité : avancement, retraite.
- A l'issue du congé, le maître contractuel ou agréé à titre définitif est réintégré de plein droit sur son poste. Cette disposition n'est pas applicable aux maîtres en délégation auxiliaire.

III. Obligations :

- L'agent s'engage à reprendre des fonctions d'enseignement ou de documentation d'une durée au moins égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire aura été versée. A défaut, le bénéficiaire remboursera le montant de cette indemnité en cas de non respect de cet engagement.
- Le bénéficiaire du congé a l'obligation de fournir, à la fin de chaque mois, une attestation de présence effective en formation. Cette obligation s'applique également dans le cadre de la formation par correspondance. En cas d'absence injustifiée, il est mis fin au congé de l'agent et celui-ci devra alors rembourser les indemnités perçues.

IV. Rémunération :

- L'agent placé en congé de formation perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence (base désindexée pour les formations hors du territoire) afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Ce montant ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonctions à Paris, soit un salaire brut d'environ 309.000 F.CFP.
- Le versement de l'indemnité forfaitaire est subordonné à la production, à la fin de chaque mois, d'une attestation de présence effective en formation.
- Les frais de stage ou d'inscription sont entièrement à la charge de l'intéressé(e).

V. Durée :

La durée du congé de formation professionnelle est de trois ans sur l'ensemble de la carrière, dont un an indemnisé. Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti en plusieurs stages, supérieurs à un mois à temps plein cumulé, tout au long de la carrière.

VI. Modalités de candidature :

La demande de congé de formation, formulée sur l'imprimé joint en annexe, accompagnée d'une lettre de motivation, doit être retournée au Vice-Rectorat de la Nouvelle Calédonie à la Division de l'Enseignement Privé **avant le 30 avril 2013**, délai de rigueur, par la voie hiérarchique selon les modalités suivantes :

- le chef d'établissement doit faire connaître au maître son avis sur la demande de congé, le notifier sur l'imprimé et le viser. Les demandes sont ensuite transmises à la Direction.

- la Direction appose son avis et sa signature sur l'imprimé qu'elle retourne au Vice-Rectorat de la Nouvelle Calédonie à la Division de l'Enseignement Privé en précisant le classement des candidatures.

Tout dossier de candidature non conforme à la procédure ci-dessus décrite, incomplet ou parvenu hors délai ne sera pas pris en compte.

J'attire votre attention sur les points suivants :

- Les dossiers des maîtres susceptibles de perdre leur emploi et présentant un projet crédible de reconversion seront à examiner en priorité ;

- Les périodes de vacances scolaires sont incluses dans la durée du congé de formation ;


- Aucune formation ne devra être mise en place avant l'étude des dossiers par les services du Vice-Rectorat et l'accord de la commission consultative mixte académique ;

- Un certificat d'inscription précisant, s'il y a lieu, que la formation est agréée par l'Etat au regard de l'arrêté du 23 juillet 1981 modifié, sera demandé en cas d'obtention du congé ;

- Il peut arriver, à titre tout à fait exceptionnel, qu'une demande d'annulation de formation soit formulée. Dans ce cas, il appartiendra au Vice-Rectorat de la Nouvelle Calédonie, Division de l'Enseignement Privé de statuer en appréciant le caractère d'imprévisibilité et de gravité des motifs ;

- A l'issue du congé, la reprise effective des fonctions de l'enseignant devra être notifiée au Vice-Rectorat de la Nouvelle Calédonie à la Division de l'Enseignement Privé par attestation.

Cette note de service ainsi que son annexe doivent faire l'objet d'un affichage obligatoire au sein des établissements et être portées à la connaissance des personnels placés en position statutaire de congé.

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie
Directeur général des enseignements

Patrick DION
VICE-RECTORAT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
Direction Générale des Enseignements

Copie aux syndicats : SYpSTEP, SEP-CGC,SAOEP et USTKE.



DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

ANNEE SCOLAIRE 2013-2014
du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014

I – ETAT CIVIL :

Nom d'usage :

Nom patronymique :

Prénoms :

Date de naissance :

II – SITUATION ADMINISTRATIVE :

Echelle de rémunération :

Echelon :

Contractuel ou agréé à titre définitif :

Maître délégué :

Discipline :

Diplôme :

Etablissement d'exercice :

Direction : DDEC ASEE FELP

Depuis le :

Exerce en 2013 : à temps partiel à temps plein

III – FORMATION PROFESSIONNELLE DEMANDEE :

Nature de la formation :

Début : / / Fin : / / Durée : Nombre d'heures :

Organisme de formation (1) :

Adresse complète :

Adresses personnelle et électronique pendant la durée du congé :

- **Je m'engage**, dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, à reprendre un emploi dans un établissement privé sous contrat à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité forfaitaire aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non respect de cet engagement.
- **Je m'engage**, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.
- **Je m'engage**, à fournir au Vice-Rectorat de la Nouvelle Calédonie, division de l'enseignement privé, à la fin de chaque mois, une attestation prouvant ma présence effective en formation.
- **Je déclare avoir pris connaissance** :
 - des obligations incombant aux fonctionnaires placés en congé de formation,
 - de la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois),
 - de l'obligation de cotisation pour la retraite,
 - des avis du chef d'établissement et de la Direction.

(1) Un certificat d'inscription précisant s'il y a lieu, que la formation est agréée par l'Etat au regard de l'arrêté du 23 juillet 1981 modifié, sera demandé en cas d'obtention du congé.

A :

Le :

Avis et signature du chef d'établissement

Signature du candidat

Avis circonstancié et signature de la Direction

précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »